

Arrêt

**n° 120 547 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2014.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. DEPOVERE loco Me V. DOCKX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle craint d'être persécutée par ses autorités, d'une part, en raison du fait qu'elle a pris parti pour les membres de l'UDPS lors d'une bagarre suite à laquelle elle dit avoir été arrêtée et détenue du 21 au 25 novembre 2011, et, d'autre part, en raison d'accusations portées à son encontre d'acheminer des effets militaires du général Munene à Kinshasa, accusations suite auxquelles elle dit avoir été détenue du 17 au 28 juillet 2013.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Si elle ne remet pas en cause la réalité de la première détention alléguée, elle observe cependant que celle-ci a eu lieu dans le contexte particulier des élections présidentielles au Congo lors d'une bagarre collective, que le requérant n'a pas été personnellement ciblé et qu'il a été rapidement libéré, et qu'il déclare ne plus avoir eu de problèmes ultérieurs en raison de cet événement et ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique. Dès lors, elle estime, en vertu de l'article 57/7 bis ancien remplacé par l'article 48/7 de la loi, qu'il y a de bonnes raisons de penser que cet événement ne se reproduira pas. S'agissant de la seconde détention alléguée, elle relève notamment le caractère inconsistant des déclarations du requérant au sujet de ces codétenus et du déroulement de ses journées alors qu'il affirme avoir été détenu douze jours, et ce alors qu'il est à même de parler de manière convaincante de sa première détention, ainsi que l'in vraisemblance des circonstances de son évasion, et estime que cette deuxième détention n'est pas établie. Elle relève, par ailleurs, que l'attestation de l'ASADHO, contenant des contradictions avec les propos du requérant et des faits notoires, achève d'ôter tout crédit au récit invoqué.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, selon lesquels elle a subi une double arrestation et détention - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, soutenant « qu'il n'est pas requis pour l'éligibilité au statut de réfugié ou pour le bénéfice de la protection subsidiaire d'être membre ou sympathisant d'un parti politique » ; que le requérant a été constant et circonstancié dans ses déclarations relatives à ses secondes arrestation et détention ; que les faits portant sur sa première arrestation et détention « ont aggravé considérablement sa situation lors de son arrestation de juillet 2013 » - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations concernant l'attestation de l'ASADHO, soutenant « qu'à supposer même que cette association se soit trompée au moment de la rédaction dudit document, il est probable qu'au lieu de parler de propagandes, elle a mentionné le terme publications » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en

définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des secondes arrestation et détention telles qu'alléguées.

S'agissant du grief émis en terme de requête selon lequel la partie défenderesse aurait dû mener une instruction quant aux incohérences de l'attestation de l'ASADHO, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant qui soit de nature à contester l'analyse opérée par la partie défenderesse quant à ce document, analyse qui est établie et pertinente, et rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la région de Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine.

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- S'agissant de l'attestation de témoignage de l'ASADHO du 24 février 2014, le Conseil observe qu'elle mentionne une arrestation du requérant du 21 au 25 novembre 2013 suite à une bagarre entre des militants de l'UDPS et du PPRD, alors que le requérant affirme avoir été détenu pour cette raison en date du 21 au 25 novembre 2011. De plus, elle ne contient aucune information quant à la seconde détention alléguée du 17 au 28 juillet 2013 dont la réalité n'est pas établie, et ne permet nullement de rétablir la crédibilité des propos du requérant à cet égard. Entendue quant à ce à l'audience, la partie requérante déclare que son amie Bibiche qui a « porté plainte » à l'ASADHO n'était pas au courant de sa seconde arrestation. Interrogée sur la question de savoir si l'attestation de l'ASADHO se borne à faire état des dépositions de l'amie du requérant ou si cette association a fait des recherches, le requérant ne peut donner aucune information. Le Conseil estime, au vu de ces constats, que cette attestation n'a pas une force probante telle qu'elle puisse rétablir la crédibilité des propos du requérant quant à la seconde arrestation et la détention subséquente qu'il relate, la copie de la carte de membre de l'ASADHO et de la carte d'électeur du signataire de cette attestation étant insuffisante à cet égard.

- Le témoignage manuscrit du 19 février 2014 émane en l'occurrence d'un proche (amie) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire du témoignage étant insuffisante à ce dernier égard.
- Concernant le certificat médical du 26.02.2014 constatant des « plaies de grattage + cicatrices sur la partie supérieure du dos » et mentionnant que « ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime au Congo », le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce certificat doit certes être lu comme attestant un lien entre les cicatrices constatées et des événements vécus par la partie requérante ; par contre, il n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la partie requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la partie requérante.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET